



Arrêté préfectoral n°22EB631

Portant règlement d'eau des ouvrages structurants du bassin du Curé

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive CE n°2000/60 du 23 octobre 2000 dite « directive cadre sur l'eau » (DCE) du parlement européen et du conseil des ministres établissant un cadre pour une politique européenne dans le domaine de l'eau, transposée en droit français par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L.211-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6, L.214-17 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 10 juillet 2012, portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 avril 2011 approuvant le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre niortaise et du Marais poitevin (SNMP) ;

Vu le courrier de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 16 octobre 2012 et la réponse du préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin du 3 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant protection des biotopes sur le territoire des communes de Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux en date du 9 octobre 1997 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant protection des biotopes et des habitats naturels sur les communes de Anais, Angliers, Nuaille-d'aunis et Saint-sauveur-d'aunis, en date du 30 juin 2021 ;

Vu les délibérations de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin en date des 6 mars 2013, 11 septembre 2015 et 5 novembre 2015 définissant la liste des ouvrages hydrauliques structurants de la zone ;

Vu l'avis favorable de la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Sèvre niortaise Marais poitevin en date du 23 février 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'administration de l'Établissement public du Marais poitevin en date du 7 mars 2022 sur le projet d'arrêté ;

Vu les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 09 mars 2022 au 03 avril 2022;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du département de Charente-Maritime du 12 mai 2022 ;

Considérant la nécessité de préserver, maintenir et restaurer le caractère humide du Marais poitevin, et par conséquent assurer la pérennité des fonctions de ces milieux remarquables (biodiversité, expansion des crues, épuration des eaux, etc) et des activités qui en découlent ;

Considérant que la qualité reconnue de la biodiversité est directement dépendante de la gestion des niveaux d'eau dans les cours d'eau et les canaux du Marais poitevin ;

Considérant que cette gestion des niveaux d'eau doit être réalisée en préservant les personnes, les biens et les activités économiques en place sur ce territoire ;

Considérant la nécessité de cohérence de la gestion des ouvrages sur l'ensemble de la zone humide pour protéger l'intégrité de celle-ci ;

Considérant les autorisations initiales au titre de l'article L.214-1 du Code de l'environnement du barrage du pont du Booth et des portes à la mer du Curé, reconnus par antériorité ;

Considérant la nécessité de compléter cette autorisation initiale par des prescriptions complémentaires valant règlements d'eau et permettant de répondre aux enjeux définis ;

Considérant la disposition 7C4 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 qui demande la mise en place des règles de gestion de l'eau dans les zones du Marais poitevin comprenant des enjeux environnementaux importants ;

Considérant la disposition 4C1 du SAGE SNMP qui prévoit la définition et la révision des règlements d'eau tenant compte des objectifs de gestion définis par la CLE ;

Considérant la motion du SAGE SNMP de 7 Février 2020 affirmant le positionnement de la CLE sur la gestion de la vallée du Curé ;

Considérant le document d'objectifs Natura 2000 validé en décembre 2003 identifiant la vallée du Curé en marais mouillé, et la fiche action n°9 relative à la gestion préconisée sur ce secteur afin de garantir une meilleure expression de la biodiversité ;

Considérant la charte du Parc naturel régional du Marais poitevin 2014-2026 et ses orientations stratégiques n°1, 4 et 5 notamment ;

Considérant l'article 2 de l'arrêté préfectoral portant protection des biotopes sur le territoire des communes de Andilly, Charron, Esnandes, Marans et Villedoux qui interdit la réduction du caractère humide des prairies et la perturbation du système hydraulique du marais ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté préfectoral portant protection des biotopes et des habitats naturels sur les communes de Anais, Angliers, Nuaille-d'aunis et Saint-sauveur-d'aunis qui prévoit la définition d'un arrêté préfectoral de niveaux d'eau permettant de maintenir un bon état de conservation des habitats naturels ;

Considérant que l'Établissement public de gestion de l'eau et de la biodiversité dans le marais poitevin (EPMP) coordonne la gestion des niveaux d'eau du marais en mettant en place des démarches adaptées et, qu'à ce titre, l'EPMP a mis en place une démarche de définition des niveaux d'eau sur le Curé qui s'appuie sur un groupe technique géographique dénommé GTG4 ;

Considérant les conclusions du GTG4 qui se sont déroulées entre 2015 et 2021 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de concilier les enjeux visés à l'article

ARRÊTE :

Préambule :

À mi-chemin entre les estuaires de la Loire et de la Gironde, le Marais poitevin est la zone humide la plus vaste du littoral atlantique français. Ce territoire, fortement anthropisé, aux enjeux économiques multiples, recèle une richesse faunistique et floristique rare. Le Marais poitevin est un milieu complexe où l'eau occupe une position centrale.

La gestion de l'eau sur le territoire constitue à ce titre la clé de l'équilibre entre les différents enjeux et usages. À ce titre, la disposition 7C4 du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016-2021 et la disposition 4C1 du SAGE SNMP demandent la mise en place de règles de gestion de l'eau dans la zone humide du Marais poitevin, et notamment la zone hydraulique du Curé.

Le bassin du Curé, concentre à lui seul des enjeux majeurs (environnementaux, agricoles, gestion des inondations, eau potable, conchylicoles), tant par sa position géographique que son environnement. Son fonctionnement s'appuie sur un réseau hydraulique primaire qui draine un réseau secondaire et tertiaire jusqu'à des ouvrages structurants. La gestion de ces ouvrages hydrauliques s'avère donc déterminante pour définir un équilibre entre les enjeux et préserver les différents usages du territoire comme sa biodiversité.

Article 1er : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet d'établir le cadre de gestion des ouvrages listés en annexe 1, dans le but de maintenir des niveaux d'eau permettant de préserver un bon état de conservation des habitats naturels et des biotopes des espèces protégées recensés sur ce territoire, dans le respect de la sécurité des personnes et des biens, et compatibles avec des activités économiques adaptées.

Le Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis (SYRIMA) est l'exploitant de l'ensemble des ouvrages, en tant que propriétaire.

Article 2 : Ouvrages concernés par l'arrêté

Le présent arrêté s'applique aux ouvrages structurants du bassin du Curé listés en annexe 1 et gérés par le SYRIMA pour son propre compte.

Ces derniers interagissant avec le fonctionnement des autres ouvrages du réseau hydraulique, leur gestion concerne par extension l'ensemble des ouvrages de la zone, dont traite la convention de gestion identifiée à l'article 7. La gestion des ouvrages, définie dans le présent arrêté et mise en œuvre par le SYRIMA, prend ainsi en compte le fonctionnement du réseau hydraulique de la zone dans sa globalité.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est établi pour une durée de 15 (quinze) ans.

Article 4 : Liste des ouvrages hydrauliques structurants et compartiments hydrauliques associés

Le fonctionnement hydraulique du bassin du Curé est sous influence d'ouvrages structurants de référence et éventuellement d'un ou plusieurs ouvrages associés, listés en annexe 2, lesquels ont été identifiés par le GTG4 et validés par la Commission locale de l'eau du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

Les ouvrages structurants de référence gérés par le SYRIMA et leurs compartiments hydrauliques sont listés dans l'annexe 1 du présent arrêté. Les propriétaires de ces ouvrages sont également indiqués.

Afin de garantir une gestion coordonnée de l'ensemble des ouvrages présents sur un même compartiment hydraulique, une convention de gestion est définie entre les différentes parties prenantes (voir article 7).

Article 5 : Règlements d'eau par ouvrage

Le fonctionnement des ouvrages structurants désignés à l'article 1 est encadré par l'intermédiaire d'un fuseau de gestion défini pour une année complète. Chaque fuseau est matérialisé par un niveau plancher et par un niveau plafond entre lesquels le niveau d'eau relevé au point de suivi de référence doit s'inscrire, le gestionnaire devant cibler la cote objectif en adaptant ses consignes de gestion aux ouvrages.

L'ensemble des cotes est exprimé dans le référentiel NGF/IGN69 en vigueur.

Le fuseau de gestion est défini de façon à permettre le respect des NOEd (niveau objectif de début d'étiage) et NOEf (niveau objectif de fin d'étiage), définis dans le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin pour chaque compartiment hydraulique. Il permet aussi de mieux satisfaire les besoins environnementaux identifiés au sein des compartiments hydrauliques.

Le respect de ces fuseaux est évalué par moyenne quotidienne sur leur période d'application.

Sur les secteurs où la pente hydraulique induite par des débits élevés influe fortement sur la tenue des niveaux au sein des compartiments hydrauliques, le gestionnaire peut proposer une modulation des niveaux en fonction des débits, dans le respect des fuseaux arrêtés. Ces modulations sont définies dans la convention de gestion opérationnelle évoquée à l'article 7.

Le présent arrêté fixe dans l'annexe 3 les fuseaux de gestion pour les ouvrages structurants :

- Barrage du pont du Booth (fuseau provisoirement suivi au limnigraphe du barrage de La Potrelle)
- Portes à la mer du Curé (fuseau suivi au limnigraphe des Ecluses d'Andilly)

Article 6 : Mesures de préservation des milieux naturels et des espèces

Les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur un cours d'eau classé en liste 1 et/ou 2 par les arrêtés du 10 juillet 2012 du Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne, pris au titre de l'article L.214-17 du Code de l'environnement. La gestion des ouvrages doit donc permettre non seulement la régulation des flux de l'amont vers l'aval, mais aussi la continuité écologique.

De plus, les ouvrages structurants concernés par le présent arrêté sont situés sur un cours d'eau inscrit dans les dispositions 9A1 et 9A3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2020 au titre de la protection des espèces migratrices d'une part et de l'anguille d'autre part.

L'exploitant des ouvrages s'engage à présenter aux services de l'État une stratégie locale de restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés en liste 2 suivant l'article L.214-17 du Code de l'environnement, à l'issue de la période d'expérimentation d'une durée de 2 ans définie à l'article 8, et à la mettre en œuvre.

Afin de favoriser les conditions de reproduction de certaines espèces, des orientations générales de gestion sont fixées pour les phases de décrue progressive en période hivernale et printanière. Elles sont décrites à l'article 13 du présent arrêté.

Les niveaux d'eau doivent s'inscrire dans le fuseau de gestion, présenté en annexe 3, et être suffisamment élevés en hiver et adaptés au début du printemps pour permettre, sous réserve des enjeux liés à la sécurité des personnes et des biens, le maintien en eau des baisses et l'inondation temporaire des parties basses des prairies.

Article 7 : Convention de gestion opérationnelle des niveaux d'eau

Une convention de gestion opérationnelle complète les fuseaux de gestion définis dans le présent arrêté et permet de coordonner la gestion des ouvrages qui dépendent des ouvrages structurants au sein d'un compartiment hydraulique. Cette convention vise à :

- fixer les cotes objectif dans le respect des fuseaux de gestion définis à l'article 5, sur la base des conclusions du groupe de suivi défini à l'article 9,
- définir les modalités opérationnelles de variation des niveaux d'eau au sein des fuseaux de gestion définis à l'article 5, en fonction des saisons et des facteurs externes (prévisions météorologiques, déficit hydrique, débits entrants, etc),
- établir les modalités de gestion de tous les autres ouvrages influençant le niveau d'eau du compartiment hydraulique considéré, en cohérence avec le fuseau de gestion défini dans le présent arrêté.

Cette convention de gestion opérationnelle est signée entre l'exploitant de l'ouvrage structurant, l'EPMP, les syndicats de marais et tout autre gestionnaire d'ouvrages associés.

La convention de gestion opérationnelle déclinera les principes suivants :

- la cote de gestion, qui est le niveau d'eau relevé aux points de suivi, doit respecter en moyenne la cote objectif ;
- lorsque cela est compatible avec les usages et les prévisions météorologiques, l'exploitant pourra proposer de positionner le niveau d'eau entre l'objectif et le plafond ;
- en cas de prévisions de crue, l'exploitant pourra proposer de positionner le niveau d'eau entre l'objectif et le plancher (cf. article 13).

Cette convention est signée dans un délai maximal de un (1) an à compter de la signature du présent arrêté. Cette convention est complétée progressivement, notamment en fonction de la validation de nouveaux fuseaux.

Article 8 : Compléments, modifications et évaluation de l'arrêté

Le groupe de suivi, défini à l'article 9, poursuit la définition des fuseaux et modalités de gestion pour l'ensemble des compartiments hydrauliques du territoire concerné. Il est aussi en charge de l'évaluation de leur mise en œuvre. Le groupe de suivi poursuit aussi la réflexion sur les modalités de gestion. Il est en charge à ce titre du lancement et des conclusions des expérimentations en matière de gestion.

Le groupe de suivi se réunit pour faire le bilan de l'application du présent arrêté au plus tard dans les deux ans qui suivent sa signature et propose, le cas échéant, des modifications à la CLE du SAGE et au préfet. Pendant ces deux années d'expérimentation, un suivi des différences de niveaux d'eau entre le point de suivi de référence (la potrelle) et l'ouvrage de gestion sur le bief de Nuaille amont (le pont du booth), sera réalisé afin de suivre le fuseau de gestion au pont du Booth, à terme si possible.

La révision du présent arrêté ou tout complément des données présentées sont réalisés sur la base des travaux du groupe de suivi et après consultation de la CLE du SAGE. Les modalités de révision du présent arrêté sont celles définies à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

Article 9: Composition du groupe de suivi

Le groupe de suivi, anciennement Groupe de travail géographique n°4, co-animé par l'animateur du SAGE et un représentant de l'EPMP, est composé des acteurs suivants :

- Le SYRIMA
- La DDTM Charente-Maritime
- La DREAL Nouvelle-Aquitaine
- L'OFB Charente-Maritime
- Les syndicats de marais concernés
- La Fédération de pêche Charente-Maritime
- La Fédération de chasse Charente-Maritime
- La LPO Poitou-Charentes
- Nature environnement 17
- La Chambre d'agriculture Charente-Maritime
- Le Comité régional de la conchyliculture Charente-Maritime
- La Réserve naturelle nationale de la Baie de l'Aiguillon
- Le Conseil départemental de Charente-Maritime
- Le Syndicat mixte du Parc Naturel Régional du Marais Poitevin
- La Coordination pour la Défense du Marais Poitevin
- La Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- La Communauté de Communes Aunis Atlantique
- Le Syndicat Intercommunautaire du Littoral d'Esnandes et Charron

Les membres de ce groupe de suivi peuvent s'adjoindre les services d'un appui technique tiers à leur demande.

Article 10 : Dispositifs de mesures et d'informations

En vue de permettre le contrôle quotidien du respect des seuils définis dans le présent arrêté, les points de référence sont équipés d'un dispositif de télémesure et d'enregistrement des niveaux d'eau. Ce réseau de suivi est susceptible d'être complété.

Chaque point du suivi de référence est muni d'une échelle limnimétrique à lecture directe, référencée dans le réseau de nivellement général NGF / IGN 69, en vue de faciliter le contrôle.

~~Les résultats de ce suivi des niveaux d'eau sont mis à disposition du public, notamment sur le Système d'Information sur l'Eau du Marais Poitevin.~~

Article 11 : Mesures dérogatoires

Le Préfet peut prendre toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer les travaux, entretiens ou chômages rendus nécessaires par l'état de l'ouvrage et programmés par le propriétaire ou gestionnaire.

Les travaux d'entretien nécessitant une baisse dérogatoire des niveaux d'eau sur l'ouvrage concerné

par le présent arrêté se dérouleront de manière privilégiée à la fin de l'été et à l'automne et éviteront la saison printanière, en raison des enjeux de biodiversité.

Le présent arrêté n'a pas vocation à décrire les mesures exceptionnelles qui peuvent être prises par le préfet en période de crise.

En cas de situation nécessitant une intervention d'urgence, le Préfet peut prendre unilatéralement toute mesure dérogatoire aux dispositions prévues par le présent arrêté, afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Article 12: Mesures de gestion en période d'étiage

Les objectifs de débits, de niveaux et de piézométries, ainsi que les seuils de gestion en période d'étiage sont définis dans le SDAGE Loire-Bretagne, le SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin et dans l'arrêté- cadre signé chaque année par le préfet dans le but de délimiter les zones d'alerte et définir les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie.

Afin d'anticiper les situations de crise définies dans le SDAGE Loire-Bretagne, l'essentiel des mesures repose sur la limitation des prélèvements en eau par le préfet. En pareille situation, la gestion des ouvrages veillera à :

- Maintenir autant que possible des écoulements vers l'estuaire et les opérations d'entretien associées ;
- Garantir la solidarité entre l'amont et l'aval du bassin versant.

Les prises d'eau permettant la réalimentation des marais latéraux sont conditionnées au respect des fuseaux de gestion définis aux ouvrages structurants. En cas d'atteinte des cotes planchers, des mesures de limitation sont mises en place pouvant aller jusqu'à l'interdiction des prises d'eau.

Dans le cadre des mesures de restriction des usages et en particulier d'interdiction des manœuvres de vannes, les prises d'eau latérales sont faites après autorisations des services de l'Etat.

Article 13 : Mesures en période de crue

Le gestionnaire des ouvrages met en place les mesures de gestion en amont de la crue (anticipation) et lors des phases de retour à la normale (décrue).

Pour les ouvrages définis à l'article 1 du présent arrêté, les orientations générales en matière d'anticipation et de gestion des crues sont définies par période saisonnière.

Aussi, les principes de gestion des épisodes de crue sont les suivants :

- Un abaissement des niveaux d'eau par anticipation, sans franchissement de la cote plancher, sera possible et laissé à l'appréciation du gestionnaire au vu de l'évolution de la situation hydrologique du bassin versant, du niveau de saturation des sols et des prévisions météorologiques ;
- En période hivernale, décrue progressive jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher ;
- En période printanière, une décrue plus rapide jusqu'à l'atteinte de la cote plafond sera possible, en raison des enjeux agricoles. Une fois la cote plafond atteinte, une décrue progressive est attendue jusqu'à l'atteinte de la cote objectif et dans tous les cas sans franchissement de la cote plancher.

Article 14 : Publication de l'arrêté et informations

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies concernées par la zone géographique définie à l'article 2 ci-dessus. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

- La présente autorisation est publiée sur les sites Internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

Par ailleurs, il est adressé pour information au préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne, au préfet coordonnateur du Marais poitevin et au président de la CLE du SAGE Sèvre niortaise – Marais poitevin.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de notification au gestionnaire des ouvrages et à leurs propriétaires d'un recours contentieux par ces derniers auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de publication d'un recours contentieux par les tiers auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-maritime,
Les maires concernés,
Le Directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de la Charente-maritime,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-maritime,
Le chef du service départemental de l'Office française pour la biodiversité de Charente-maritime,
Le Directeur de l'Établissement public du Marais poitevin,
La Présidente du Syndicat Mixte des Rivières et Marais d'Aunis,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 02/06/2022

Le Préfet,


Nicolas BASSELIER

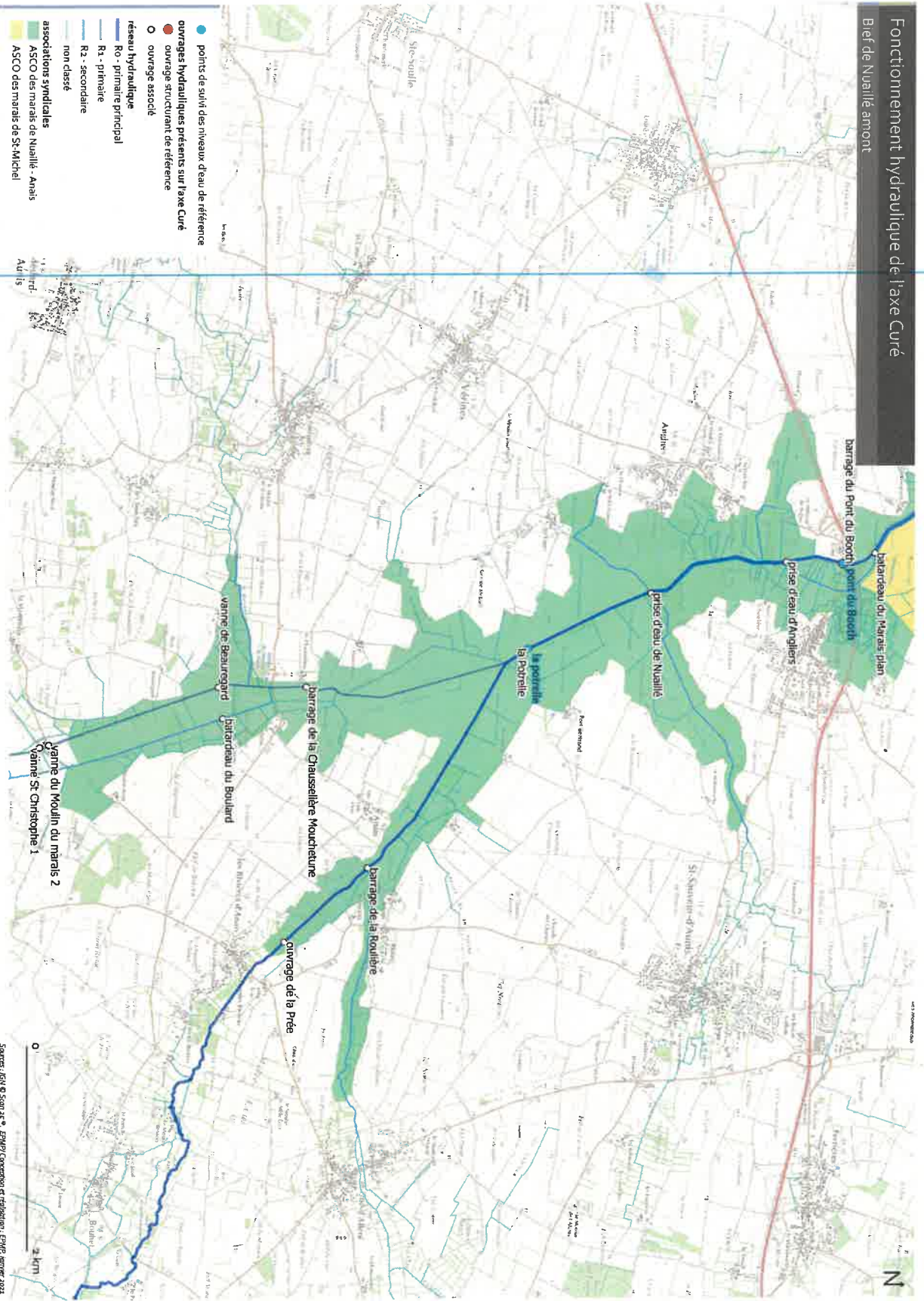
Annexe 1 : liste des ouvrages structurants par compartiment hydraulique

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des ouvrages structurants gérés par le SYRIMA, ainsi que les propriétaires de ces ouvrages.

Axe hydraulique	Compartiment hydraulique	Nom de l'ouvrage	Point de suivi de référence	dept	Propriétaire de l'ouvrage	Coordonnées en Lambert 93	
						X	Y
Curé	Nuaillé amont	Barrage du pont du Booth	Station limnimétrique de La Potrelle	17	SYRIMA	396300,95	6577313,99
Curé	Curé aval	Portes à la mer du Curé	Station limnimétrique de l'écluse d'Andilly	17	SYRIMA	383802	6582420,57

Fonctionnement hydraulique de l'axe Curé

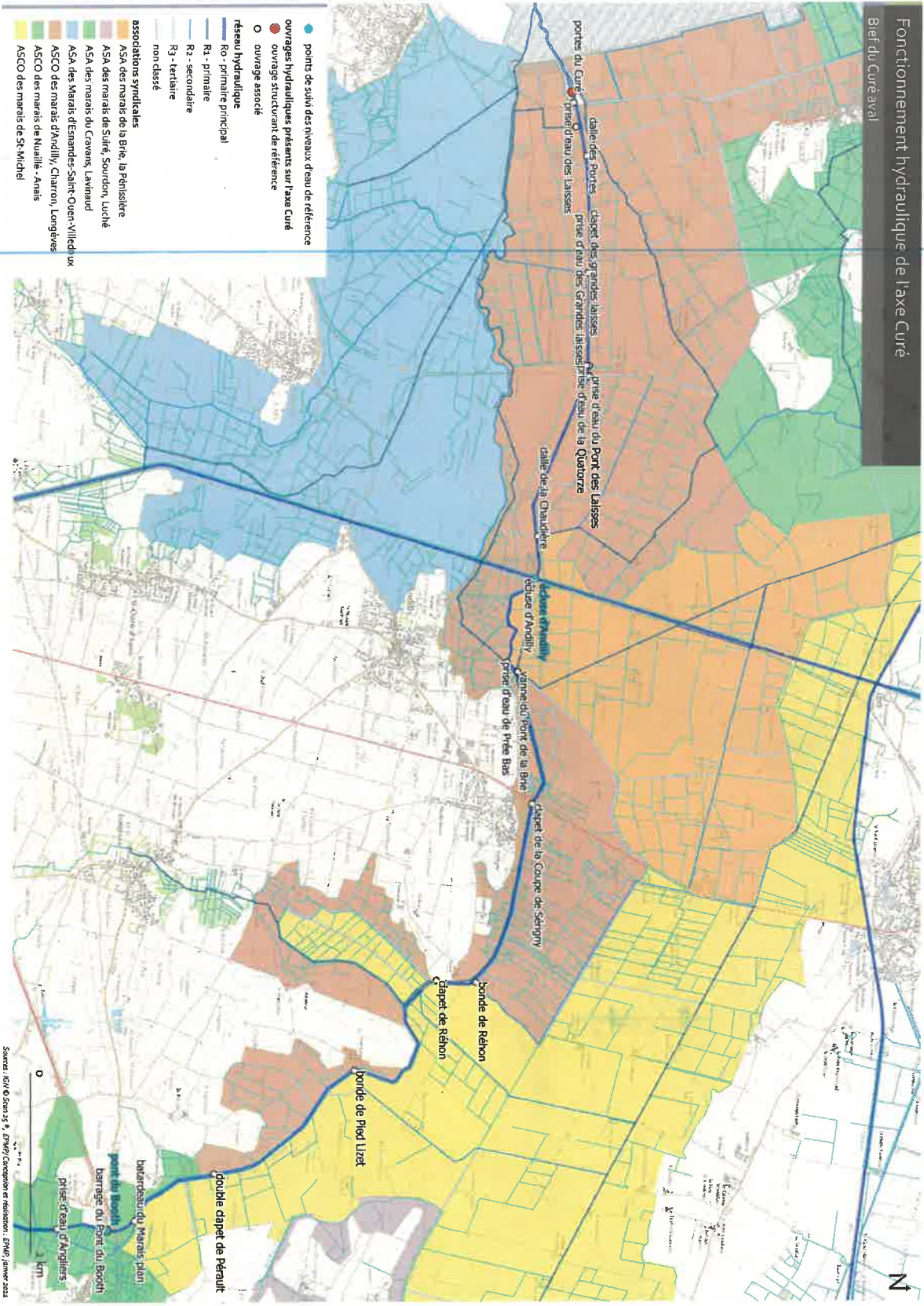
Bief de Nuaillé amont



Sources: IGN © Scan 12°, EWP/Conception et Rédaction, EWP, janvier 2012

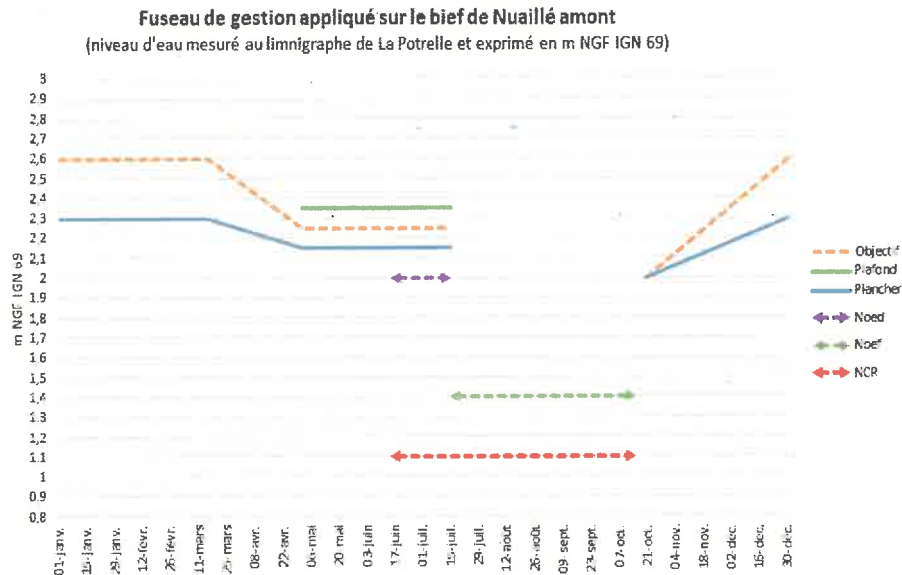
Fonctionnement hydraulique de l'axe Curé

Bief du Curé aval



Annexe 3 : fuseaux de gestion des niveaux d'eau des ouvrages structurants de référence

Bief de Nuailé amont Limnigraphe de la Potrelle	Hiver 01/01 – 15/03	Transition printanière 15/03 – 01/05	Printemps 01/05 – 15/07	Été 15/07 – 20/10	Automne 20/10 – 31/12
Plafond	-	Baisse progressive des niveaux	2,35	Accompagnement de la diminution des niveaux d'eau	Remontée des niveaux en stockant les premières pluies
Objectif indicatif	2,6		2,25		
Plancher	2,3		2,15		



Bief du Curé aval Limnigraphe des écluses d'Andilly	Hiver 01/01 – 15/03	Transition printanière 15/03 – 15/04	Printemps 15/04 – 15/07	Été 15/07 – 15/10	Automne 15/10 – 31/12
Cote instantanée max	2,4	2,4	2,4	2,4	2,4
Plafond	2,3	Baisse progressive des niveaux	2,25	2,25	Remontée des niveaux en stockant les premières pluies
Objectif aval indicatif	2,15		2,1	Accompagnement de la diminution des niveaux d'eau	
Plancher	1,9		1,9		

